

VD_OMNI PE.2002.0237 vom 6. Dezember 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0237

FR: VD_OMNI PE.2002.0237 du 6 décembre 2002

IT: VD_OMNI PE.2002.0237 del 6 dicembre 2002

Regeste

c/SPOP | Ressortissant chilien majeur sollicitant une autorisation de séjour pour vivre auprès de son père atteint dans sa santé, pour entreprendre des études et pour exercer une activité lucrative. Au regard de l'âge du recourant, le regroupement familial n'entre pas en considération. L'art. 8 OLE empêche l'octroi d'une autorisation de travail à un ressortissant chilien. Les conditions de l'art. 32 OLE, plus particulièrement celles liées aux moyens financiers, ne sont pas réalisées. L'état de santé du père du recourant ne constitue pas une raison importante justifiant son séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 32

OLE à séjourner durablement en Suisse. Le Tribunal administratif ne peut que constater que le recourant n'allègue en espèce aucune raison importante tenant à sa personne qui justifierait son séjour en Suisse. Les problèmes de santé de son père et le soutien moral qu'il pourrait lui apporter ne sont pas non plus des motifs importants au sens de l'art. 36 OLE (dans le même sens arrêt TA PE 02/0226 du 29 octobre 2002 précité). De plus, son père bénéficie déjà de la présence de son épouse à ses côtés. Elle peut donc lui apporter le soutien dont il a besoin. 6. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours est en tous points mal fondé. Il doit donc être rejeté aux frais de son auteur qui ne se verra pas allouer de dépens (art.55 LJPA). La décision attaquée est maintenue. Un nouveau délai de départ sera impartie au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.